



La gratification des stagiaires en cabinets d'avocats

L'article L.124-6 du Code de l'Education prévoit expressément que lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Concernant les stages effectués au sein des cabinets d'avocats par les étudiants inscrits à l'Université de Nantes (et non ceux en cours de scolarisation dans les CRFPA), l'article 4 de l'accord professionnel du 19 janvier 2007 garantie, pour les stages d'une durée supérieure à 3 mois, les niveaux de gratification suivants :

Niveau d'étude en cours ou	% du SMIC	Montant brut en €*
atteint		
Licence	40	621,92
Master 1	50	777,29
Master 2 et Doctorat	60	932,74

^{*} produit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour les stages d'une durée comprise entre deux et trois mois, consécutifs ou non (ie. à compter de 44 jours ou 308 heures de présence effective), la gratification est fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit une tarification à **3,90€ de l'heure**.